

charitable ou autre association bénévole. Les gens qui se rangent dans cette dernière catégorie sont visés par la loi, s'ils reçoivent eux-mêmes de l'aide de la province.

M. Barnett: Les gens compris dans la catégorie dont le ministre vient de dire qu'ils habitent ces maisons de repos ne sont-ils pas susceptibles de passer de la catégorie des gens demeurant dans des maisons de repos à celle des gens qui habitent des hôpitaux de convalescence et réciproquement; je songe aux gens âgés et peut-être un peu infirmes?

Une des raisons pour lesquelles j'ai soulevé la question est que, plus tôt au cours de la discussion sur le bill, le ministre a signalé qu'à son avis, la mesure concourra beaucoup à combler les lacunes qui restent dans notre législation sur la sécurité sociale. Si je comprends bien, les propositions tendant à établir l'assurance-santé sur le plan national ne protégeront pas ceux qui sont hospitalisés pour une convalescence ou une maladie chronique.

L'hon. M. Martin: Oui, le régime protégera les malades chroniques.

M. Barnett: Il les protégera?

L'hon. M. Martin: C'est une disposition prévue dans le régime en cause.

M. Barnett: C'est prévu dans le régime en cause?

L'hon. M. Martin: Bien sûr.

M. Barnett: Je fais peut-être erreur, car j'ai cru qu'il y avait une distinction très subtile...

L'hon. M. Martin: Les hôpitaux d'affections chroniques sont visés.

M. Barnett: ... entre les maisons de repos et les hôpitaux d'affections chroniques où l'on soigne les malades chroniques.

L'hon. M. Martin: Les hôpitaux d'affections chroniques sont visés.

M. Blair: Puis-je signaler au ministre que l'expression "maisons de repos" exige une autre définition. Ces institutions surgissent partout dans le pays. J'en connais deux dans ma ville. Nous avons des maisons de repos qui recueillent les vieillards. Elles hébergent des gens en convalescence prolongée; elles hébergent les gens qui ne peuvent obtenir une chambre à l'hôpital mais qui ont besoin d'une cure prolongée. Dans l'ensemble, ces maisons de repos reçoivent des permis du ministère de la Santé de l'Ontario. Deux des conditions exigées d'elles sont qu'elles doivent être protégées contre l'incendie, qu'elles doivent être dotées de sorties de secours

et que des infirmières diplômées doivent y être de service en permanence. On les appelle couramment des maisons de repos. Elles abritent toujours les cas les plus divers. La définition appelle un autre nom, une autre situation.

L'hon. M. Martin: En Ontario, la maison de repos est définie dans une mesure législative appropriée.

M. Hahn: J'ai autre chose à l'idée. Je suppose que cela devrait se rattacher au paragraphe 2 de cet article, mais peut-être qu'il n'en est rien. A l'heure actuelle, l'embauchage bat son plein. Mais si le chômage regagne du terrain, que se produira-t-il? En juillet et août, chaque année, un grand nombre d'étudiants prennent des emplois. Leurs parents peuvent être en chômage et ne pas avoir droit à l'assurance-chômage. Est-ce qu'en vertu de cette loi ces étudiants seraient considérés comme ayant droit à l'assistance-chômage?

L'hon. M. Martin: Ils y auraient droit s'ils étaient compris dans le groupe normal des travailleurs. Les étudiants qui travaillent pendant environ deux mois ne font naturellement pas partie de la main-d'œuvre régulière, et cette mesure législative vise les particuliers.

M. Trainor: Je pense comme l'honorable député de Lanark que l'expression "nursing home" exige une définition plus précise. Dans la plupart des provinces, en effet, le "nursing home" est jusqu'à un certain degré synonyme d'hôpital, peut-être d'hôpital de niveau inférieur. La plupart des pensionnaires de ces établissements sont des malades. Certains, mettons une bonne proportion, reçoivent les malades chroniques, mais non pas les personnes atteintes de maladies aiguës. De toute façon, il s'agit de personnes qui ont besoin de soins médicaux. Si l'on ne veut pas que cette loi entre en conflit avec la loi sur les hôpitaux il me semble qu'il faudrait définir à fond l'expression "nursing home".

M. Diefenbaker: Monsieur le président, si le rédacteur de cet article avait voulu se rendre incompréhensible, il n'aurait pas fait mieux. Je soutiens qu'aucune personne lisant l'article 4, paragraphe 2 en regard du paragraphe 3 a) ne peut vraiment en comprendre le sens. Voici le libellé du paragraphe 2:

Sauf ce que prévoit le paragraphe (3), un accord doit, pour l'application de la présente loi, exclure des frais d'assistance-chômage...

a) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, pensionnaires d'une institution ou catégorie d'institutions maintenue, en totalité ou en partie, au moyen de deniers fournis par le Canada, une province, une municipalité ou une organisation de charité.